



DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de PUJOLS

Vu les articles L122-19 à L122-29, R122-7 à R122-11, L131-1, L131-3 et L131-4 du Code des Communes,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant le danger représenté à l'intersection du CD 226 avec le CV 209, pour les véhicules fréquentant ces voies,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : A l'intersection indiquée ci-dessous, sur le territoire de la commune de PUJOLS, sera implanté un panneau "STOP" prescrivant aux conducteurs de marquer le temps d'arrêt prescrit par l'article 27 du Code de la Route :

VOIE PROTEGEE

VOIE ADJACENTE SUR LAQUELLE LE TEMPS
D'ARRÊT SERA OBLIGATOIRE

CD 226

CV 209

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux Lois.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Mairie, l'Ingénieur Chef de la Subdivision de l'Équipement de VILLENEUVE/LOT, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VILLENEUVE/LOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUJOLS, le 11 JUIN 1992

LE MAIRE,



André GROUSSET